

Barème des dégâts de gibier pour la récolte 2018

L'indemnisation des dégâts de gibier dans les vignes de 1 à 3 ans se fera selon les dispositions suivantes.

Indemnisation des dégâts dans les jeunes vignes : c'est à l'expert de déterminer le pourcentage de perte, le nombre de plants détériorés. Il devra préciser aux viticulteurs si les plants de 1 à 3 ans devront être remplacés.

Cas des plants affectés à remplacer

- coût du plant : prix du plant certifié
- frais de reconstitution de la plantation : nombre de plants x ½ SMIC horaire (SMIC reconnu au jour de l'expertise)
- perte de récolte :
 - pour une plantation de 1^{ère} année, la perte de récolte sera calculée sur une année
 - pour une plantation de 2^{ème} année, la perte de récolte sera calculée sur deux années
 - pour une plantation de 3^{ème} année, la perte de récolte sera calculée sur trois années.

Comme la surface des plantations en troisième feuille est prise en compte dans la déclaration de récolte, la perte de récolte sera indemnisée à hauteur de 40 hectolitres par hectare.

Les plants remplacés seront marqués d'une certaine couleur par l'expert afin qu'il puisse suivre l'évolution végétative des plants durant 3 ans.

Cas des plants affectés et non remplacés

L'indemnité est fixée au maximum pour deux campagnes

- une année d'indemnité pour les plantations en première année
- deux années d'indemnité pour les plantations de deuxième année.

Le pourcentage de perte est à définir par l'expert.

Indemnisation des dégâts dans les récoltes

Aucune indemnisation n'est due lorsque le rendement de 80 hectolitres par hectare sur l'exploitation est dépassé pour l'AOC Alsace et de 80 hectolitres par hectare pour l'AOC Crémant d'Alsace. Ce rendement pourra être vérifié par l'expert à partir de la remise d'une copie de la déclaration de récolte par le vigneron concerné.

Le viticulteur est en droit de dépasser le rendement de 80 hectolitres par hectare à la parcelle. Il lui sera alors indemnisé l'intégralité des dégâts constatés. Le même raisonnement s'applique pour les AOC Grands crus où le rendement maximum est de 55 hectolitres par hectare. Si le viticulteur ne revendique pas l'appellation Grand cru pour la parcelle concernée, le rendement 80 hectolitres par hectare sera pris en compte.

L'indemnité sera calculée en fonction du prix de base du kilo de raisins constaté chaque année par le CIVA.

- AOC Alsace : rendement fixé par l'expert x prix de base
- AOC Crémant : rendement fixé par l'expert x prix de base du crémant
- AOC Alsace Grand cru : rendement fixé par l'expert x prix de base de l'AOC Grand cru.
- «Vendanges tardives» ou «Sélection de grains nobles» : rendement fixé par l'expert X deux fois le prix de base AOC Alsace ou AOC Alsace Grand Cru.

PRIX DE RAISINS – PROPOSITIONS 2018

Cépages	Propositions 2018
Chasselas	1.20 €/kg
Sylvaner	1.20 €/kg
Pinot blanc	1.42 €/kg
Riesling	1.67 €/kg
Pinot gris	2.03 €/kg
Muscat	1.73 €/kg
Gewurztraminer	2.15 €/kg
Pinot noir	2.01 €/kg
Crémant	1.59 €/kg

Ces prix doivent être payés par l'ensemble des acheteurs de raisins et ceci quel que soit le type de récolte.

Plus-values : Grands crus, Crémant, Vendanges tardives et Sélection de grains nobles et raisins issus de la culture biologique certifiée AB.

Les raisins de l'AOC Alsace Grand cru :

- Pour les vendeurs de raisins à une maison du négoce ou à une coopérative, le prix à prendre en compte est celui convenu entre les parties sur présentation d'un contrat de vente.
- Pour ceux qui n'ont pas de contrat d'apport dont les vignerons récoltants, le prix à prendre en compte est au minimum celui du prix de base des raisins de l'AOC Alsace majoré de 75 % soit le prix moyen de base constaté pour la récolte 2017 par le CIVA pour l'AOC Alsace Grand cru.

Cépage	€/kg H.T.
Sylvaner	2.72
Riesling	2.97
Pinot gris	3.42
Muscat	2.91
Gewurztraminer	3.67

Les raisins destinés aux «Vendanges tardives» ou «Sélection de grains nobles» font l'objet d'un contrat particulier entre l'acheteur et le vendeur et devra être conforme aux textes qui définissent ces productions.

Les raisins issus de l'agriculture biologique, certifiée AB, feront l'objet d'une plus-value indicative de 30 % sous réserve d'un accord entre les deux parties.

Les raisins de l'AOC Alsace Pinot noir rouge destinés à l'élaboration de vins rouges feront l'objet d'une plus-value de 75 %, si un accord préalable de fourniture est conclu entre l'acheteur et le vendeur qui s'engagent à respecter la charte qualitative destinée à l'élaboration des vins rouges de l'AOC Alsace.

Indemnisation des dégâts dans les parcelles (sur enherbement, sur engrais vert, etc...)

Il est demandé :

- qu'une expertise soit systématiquement réalisée lorsque l'Association des Viticulteurs d'Alsace aura constaté l'importance des dégâts sur une surface estimative d'au moins 10 ares
- indemniser le coût des dégâts en tenant compte d'un forfait sur la base d'une remise en état mécanique intermédiaire de 354 € par hectare.

Divers

Pour tout paiement effectué après le 1er mars, le prix de tous ces produits sera majoré de 1% par mois ou fraction de mois de retard. Toutefois, si le retard est imputable à la commune, la pénalité de retard n'est pas due.

Les estimateurs de dégâts de gibier et les maires sont invités à établir et à présenter les décomptes y afférent avant la fin du mois de février 2019.